



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2016-02/1

signé par

Carole PUIG CHEVRIER Secrétaire Générale d'Eure et Loir

le 10 février 2016

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur sud**

**autorisant les travaux temporaires sur la rivière « Roguennette »
commune de Gasville-Oisème au titre de l'article R.214-1 du code de
l'environnement projeté par Chartres Métropole**

Arrêté

Travaux temporaires sur la rivière "Roguenette" sur la commune de Gasville-Oisème AUTORISATION TEMPORAIRE délivrée à M. le Président de Chartres Métropole

**Le Préfet d'Eure et Loir
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 1er décembre 2015 ;

VU la demande présentée par M. le Président de Chartres Métropole en date du 10 juillet 2015;

VU le rapport établi le 19 novembre 2015 par M. le Directeur Départemental des Territoires;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 17 décembre 2015 ;

VU l'absence d'observation de M. le Président de Chartres métropole sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que ces travaux sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces travaux en terme de continuité écologique;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières aux travaux afin de permettre une gestion équilibrée de l'eau conformément à l'objet de la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Arrête :

ARTICLE 1 : M. le Président de Chartres Métropole est autorisé à réaliser des travaux et ouvrages temporaires sur la rivière "Roguenette", entre le 1er et le 30 avril et du 15 juillet au 30 novembre 2016, en vue de procéder aux travaux de remise à ciel ouvert de la Roguenette rue du Bréharet sur la commune de GASVILLE - OISEME.

ARTICLE 2 - Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION	OBJET	CLASSEMENT
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau	Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Longueur moins de 100 m	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Surface moins de 200 m ²	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0.	Inférieur ou égal à 2000m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration

Au cas où des modifications seraient apportées au projet initial, le bénéficiaire devra au préalable, en informer le Préfet. Celles-ci devront être accompagnées des raisons qui les justifient ainsi que de l'analyse de leur impact sur le milieu.

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

ARTICLE 5: Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service chargé de la police de l'eau (DDT) 15 jours avant la date de démarrage des travaux.

A l'issue des travaux, un compte-rendu circonstancié accompagné d'un plan de récolement sera transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau (DDT).

ARTICLE 6 : Toutes mesures devront être prises :

- afin d'éviter toute pollution du cours d'eau par dépôts directs ou indirects de matières de nature à dégrader les eaux du cours d'eau ;
- afin de perturber au minimum la vie aquatique et faciliter le rétablissement de la continuité biologique du cours d'eau.

En particulier, un barrage filtrant devra être installé à l'aval immédiat du chantier de façon à limiter le départ de matières en suspension (MES), notamment lors de la mise en place et de l'enlèvement des batardeaux. Un départ important de MES pourrait constituer une pollution (délit pénal prévu et réprimé par l'article L.216-6 du Code de l'Environnement).

Des barrages flottant seront installés, si besoin est, pour prévenir les pollutions accidentelles aux hydrocarbures avant le début des travaux. Une procédure en cas de pollution accidentelle sera définie, le personnel des travaux sera informé et des moyens d'intervention seront disponibles à tout moment (diatomées, boudin, etc.) pour circonscrire la pollution.

Au niveau de la zone de travaux dénoyée, la protection du lit mineur de toute pollution sera assurée par la mise en place d'un absorbant de type « écoperle ».

Le batardeau en Bigs Bags sera mis en place délicatement dans la rivière "Roguenette", sans être trainé, afin d'éviter la dégradation du lit et du substrat du cours d'eau. Le lit du cours d'eau sera reconstitué avec la granulométrie existante avant travaux.

Le site fera l'objet d'une remise en état.

Les matériaux et débris seront évacués en fin de chantier. La remise en état du site après travaux sera constituée.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire est garant des dommages causés aux chemins et aux propriétés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

ARTICLE 8 : En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira immédiatement le Préfet et les Service chargé de la Police de l'Eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, il prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier. Il adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

A la demande du Service chargé de la Police de l'Eau, il pourra être procédé à des mesures ou analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologiques des eaux des ruisseaux concernés. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du maître d'ouvrage.

- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable pour 2016, renouvelable une fois en 2017 à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants. Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la Police de l'Eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 11 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. En vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, elle ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du Code de l'Environnement :

- Un extrait du présent arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de GASVILLE - OISEME.

- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de GASVILLE – OISEME, où doit être réalisée l'opération, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de GASVILLE - OISEME, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et Loir pendant un an au moins.

Fait à CHARTRES, le 10 FEV. 2016

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER